

AVIS n°2023- 14

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2023-01-34x-00110 (projet) 2023-00110-041-001 (demande)

Dénomination du projet et lieu de l'opération : Déplacement d'un tas de sable accueillant une colonie d'Hirondelles de rivage sur le port de Corniguel (Quimper)

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Finistère

Bénéficiaire(s) : Quimper Bretagne Occidentale

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Hirondelle de rivage

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Quimper Bretagne Occidentale est propriétaire du port de Corniguel. La société Sablimaris y réalise le stockage et la commercialisation de sable. Un tas de sable a été colonisé par l'Hirondelle de rivage depuis au moins 2016 (date du premier comptage présenté dans la demande). L'effectif maximum compté est de 75 couples en 2020.

La pérennisation de l'activité sablière nécessite aujourd'hui un déplacement du tas de sable en question.

Le site comporte, outre la zone dédiée à l'activité sablière, un secteur protégé, laissé en libre évolution, dédié à la biodiversité. Cette « zone biodiversité » d'environ 1 ha accueille notamment le Petit Gravelot et le Tadorne de Belon.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Une double raison est invoquée :

- 1) Réaménagement du site et pérennisation de l'activité sablière
- 2) Déplacement de la colonie d'Hirondelles de rivage de la zone « sablière » vers la zone « biodiversité » où sa pérennité et sa sécurité seront mieux assurées

Absence de solution alternative satisfaisante

Aucune option alternative au déplacement du tas de sable n'est présentée.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

Etat initial

Le dossier est concis et clair. Il permet de bien appréhender le contexte et l'objectif de la demande. Des photographies illustrent la situation actuelle de la colonie.

Il aurait été pertinent de mieux présenter la zone prévue pour accueillir la nouvelle colonie, avec notamment des photographies de la zone « biodiversité ».

Aires d'études :

Il s'agit uniquement du tas de sable abritant la colonie. Ce tas de sable se trouve au milieu de la zone d'activité sablière, laquelle ne semble pas présenter d'autres enjeux en termes d'espèces protégées.

Quelques photos de la zone d'activité sablière dans son ensemble auraient été utiles.

Dates et méthodes de prospection :

Les effectifs comptés depuis 2016 sont présentés page 5. Ces informations, accompagnées de photos du tas de sable, sont suffisantes pour la demande en question.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Non nécessaire

Evaluation des enjeux écologiques

Il aurait été intéressant de présenter le statut de l'Hirondelle de rivage en Bretagne et de rapporter l'effectif concerné par la demande à celui de la population régionale (pour information : 4.000 à 5.000 couples en Bretagne sur la période 2004-2008)

Évaluation des impacts bruts potentiels

Disparition du site de nidification actuel.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Évitement et réduction :

L'impact direct sur les œufs et les jeunes non-volants est évité par une adaptation du calendrier de travaux : le déplacement du tas de sable sera réalisé entre octobre et janvier.

L'habitat actuel de l'espèce sera en revanche totalement détruit. Page 8, il est indiqué qu'aucune alternative au déplacement du tas de sable n'est envisageable.

Estimation des impacts résiduels

Comme mentionné ci-dessus, l'impact « résiduel » sur l'habitat de l'espèce est total avant la mise en place de la mesure de compensation.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le CERFA indique correctement l'espèce concernée et la nature de l'impact

Mesures compensatoires (C)

Le tas de sable sera reconstitué dans la « zone biodiversité », à environ 250 mètres de l'emplacement actuel.

La falaise ainsi reconstituée mesurera 30 mètres de long (soit le double de l'existant) sur 2,50 mètres de haut.

Il n'est pas précisé comment la future colonie sera protégée des dérangements liés à l'activité sablière (barrières ?).

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Un suivi a bien été prévu (page 10) : annuel jusqu'à N+5 puis à N+10

La falaise de sable sera entretenue tous les deux ans pour conserver le caractère « pionnier » des microfalaises.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Le déplacement de la colonie s'accompagne d'une opération d'enlèvement des espèces végétales exotiques envahissantes (*Buddleja davidii*, *Baccharis halimifolia*, *Reynoutria japonica*...)

Synthèse de l'avis

L'Hirondelle de rivage occupe des habitats très particuliers, soumis à une forte pression touristique (littoral) ou aux aléas de l'exploitation des carrières (sites hors littoral). Ses effectifs se concentrent donc sur un petit nombre de sites et il est nécessaire de porter une attention particulière aux projets qui peuvent les impacter.

La présente demande peut recevoir un **avis favorable** dans la mesure où :

- 1) La situation actuelle de la colonie (au milieu d'une zone d'activité sablière) n'est ni optimale ni pérenne
- 2) Les travaux seront réalisés hors période de nidification, ce qui permet d'éviter tout risque de destruction des nichées
- 3) Un nouvel habitat équivalent sera recréé dans une « zone biodiversité » qui existe déjà et qui est préservée de toute activité
- 4) L'Hirondelle de rivage a une bonne capacité de colonisation des milieux pionniers

On peut raisonnablement penser que opération de déplacement du tas de sable présentée dans ce dossier a de bonnes chances d'aboutir à une plus grande pérennité de la colonie d'Hirondelles de rivage.

Nous formulons les préconisations suivantes : le nouveau site de nidification devra être protégé de la zone d'activité sablière par un barrière ou tout autre moyen permettant d'éviter un dérangement ou une destruction accidentelle ; les suivis à N+1 et suivantes devront être communiqués au CSRPN.

AVIS :

FAVORABLE [X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE []

Fait le 29 mars 2023 Signature :
Émilien BARUSSAUD, expert délégué